



BACHELOR DEGREE, GRANDE ECOLE, MSC, MBA EDHEC – IEFISI, EXECUTIVE EDUCATION

Les « accords sectoriels » Conséquences pratiques pour les établissements de l'enseignement supérieur

Cédric Manara, Professeur associé
Département juridique, EDHEC Business School
(présentation faisant suite à une intervention devant
les membres de l'ACIEGE, Le Havre, 22 mars
2006)

- Les informations qui suivent ne constituent pas une consultation juridique, et leur mise en œuvre ne saurait entraîner la responsabilité de l'auteur.

L'origine des accords sectoriels

- Déclaration commune sur l'utilisation des œuvres et objets protégés par la propriété littéraire et artistique à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche du 14 janvier 2005
- L'utilisation d'œuvres par les établissements d'enseignement ne figure pas dans la loi « DADVSI » (pas « d'exception pédagogique »)
- Le régime applicable à ces utilisations a été défini par voie contractuelle, le 27 février 2006
- Avec la signature d'« accords sectoriels » entre le Ministère de l'Education Nationale et certaines sociétés de gestion collective

Objet des accords

- Cinq accords sur l'utilisation des :
 - 1) Enregistrements sonores d'œuvres musicales ou des vidéomusiques (et l'interprétation vivante des œuvres musicales)
 - 2) Livres et musique imprimée
 - 3) Œuvres cinématographiques et audiovisuelles
 - 4) Œuvres des arts visuels
 - 5) Publications périodiques imprimées
- A des fins d'*illustration des activités d'enseignement et de recherche*

Quelles utilisations ?

- Qu'est-ce que l'« illustration des activités d'enseignement et de recherche » ?
 - l'œuvre [ou l'extrait d'œuvre] utilisé doit servir « uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche »
- L'accord « **presse** » définit différemment les utilisations :
 - « Les publications périodiques imprimées doivent exclusivement être utilisées pour illustrer l'enseignement dispensé ou bien le travail pédagogique de l'élève ou bien le travail de recherche de l'étudiant ou du chercheur. La compilation des publications périodiques imprimées est exclue (...), de même que la compilation d'extraits de ces publications sans mise en perspective pédagogique ».

Quelles utilisations ?

- Utilisation possible des œuvres en **intégralité** :
 - Représentation autorisée, mais uniquement :
 - Dans la classe
 - Devant les élèves ou les étudiants
 - Reproduction :
 - Sont autorisées les « reproductions temporaires (...) exclusivement nécessaires aux utilisations » en classe
 - Seules sont autorisées les « reproductions numériques temporaires » en ce qui concerne les livres et la musique imprimée, les arts visuels
 - **Aucun accord** n'autorise « la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres » (l'accord « **audiovisuel** » ne prévoit rien, mais les œuvres en sont exclues par nature ; l'accord « **presse** » indique que sont exclues les « reproductions par reprographie conduisant à une distribution de l'œuvre aux élèves ou étudiants », qui relèvent des conventions du type C.F.C.)

Quelles utilisations ?

- Utilisation possible d'**extraits** d'œuvres :
 - Dans les sujets d'examen et concours
 - Lors de « colloques, conférences ou séminaires » « strictement destiné[s] aux étudiants ou aux chercheurs »

Utilisation possible d'extraits

- Mais qu'est-ce qu'un **extrait** ?
 - **Musique** : L'« extrait » « s'entend de l'utilisation partielle de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou d'une vidéomusique, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale ; il est précisé que si plusieurs extraits d'une même œuvre sont utilisés, la durée totale de ces extraits ne devra pas excéder 15% de la durée totale de l'œuvre »
 - **Livres** : « parties d'œuvres (...) qui excèdent la courte citation, c'est-à-dire extraits d'œuvres visées par l'accord dont la longueur sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, en fonction des œuvres concernées et des usages appliqués ; à défaut d'accord particulier, l'extrait ne peut excéder 5 pages d'un livre, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ; dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5% de la pagination de l'ouvrage par classe et par an »

Utilisation possible d'extraits

- Mais qu'est-ce qu'un **extrait** (suite) ?
 - **Audiovisuel** : « utilisation partielle d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique limitée à six minutes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale ; il est précisé que si plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique sont utilisés, la durée totale de ces extraits ne devra pas excéder 15% de la durée totale de l'œuvre ».
 - **Presse** : « toute partie d'une publication périodique qui excède la courte citation. L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution sans excéder 10 % de la pagination. Tout dépassement requiert l'autorisation expresse de l'éditeur »

Cas où il n'est pas pertinent d'utiliser des extraits

- **Arts visuels** : « la notion d'extrait étant inopérante pour toutes les œuvres des arts visuels, les utilisations autorisées par l'accord portent (...) sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale »

Utilisations numériques possibles

- Certains accords prévoient « l'utilisation numérique d'**extraits** d'œuvres » :
 - Mise en ligne sur l'intranet (défini comme un réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement)
 - Mise en ligne sur l'extranet (Ex.: [BlackBoard](#) – « réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent l'usage audit public »)
- Il s'agit des accords « **livre** », « **arts visuels** » et « **presse** »

Utilisations numériques possibles

- Les accords « **livre** », « **presse** » et « **arts visuels** » prévoient aussi :
 - « l’archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d’œuvres visées par l’accord, ainsi que l’archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés »
 - ainsi que la mise en ligne de certaines thèses qui n’ont pas fait l’objet d’un contrat d’édition (pour consultation d’extraits seulement) [Curieusement, seul l’accord « **presse** » y ajoute les mémoires de master].
- Vos bibliothèques peuvent donc dans ce cadre être dépositaires de ces documents

Conditions d'utilisation

- Dans tous les cas, l'utilisation n'est autorisée que :
 - s'il n'y a pas d'exploitation commerciale (directe ou indirecte)
 - Si l'auteur, le titre de l'œuvre, et l'éditeur, sont mentionnés (sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue un exercice)
 - Si les œuvres ont été acquises régulièrement
- **Attention** : « l'utilisation d'un support édité du commerce (VHS préenregistrée du commerce, DVD Vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service de communication audiovisuelle payant, tel que, par exemple, Canal+, Canalsatellite, TPS, ou un service de vidéo à la demande (VOD ou S-VOD), n'est pas autorisée par l'accord » relatif à l'**audiovisuel**

Conditions d'utilisation

- Conditions particulières pour les utilisations numériques :
 - Pas de mode d'accès spécifique aux œuvres
 - Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne
 - Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI (*dot per inch*)

Conditions d'utilisation

- La mise en ligne s'accompagne d'une obligation de déclaration :
 - L'établissement qui procède à la mise en ligne d'œuvres ou d'extraits d'œuvres visées par l'accord incorporées dans des travaux pédagogiques et de recherche [conformément aux accords], déclare aux représentants des ayants droit les œuvres visées par l'accord au moyen d'un formulaire de déclaration
 - Accord « **presse** » : déclaration des titres numérisés
 - « Afin de permettre l'identification des oeuvres visées par l'accord, un identifiant et un code d'accès à l'intranet ou extranet sont communiqués par l'établissement aux représentants des ayants droit »

Police, ouvrez !

- Tous les accords prévoient que les représentants des ayants droit (et/ou les sociétés de gestion) pourront « procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations d'œuvres et enregistrements musicaux au regard des clauses [des accords] ».
- Accord « **livres** », « **arts visuels** » :
 - Les agents assermentés [des représentants des ayants droit ou des sociétés de gestion] auront la faculté d'accéder aux réseaux informatiques des établissements afin de procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils pourront contrôler notamment l'exactitude des déclarations d'usage et la conformité de l'utilisation des oeuvres visées par l'accord avec chaque stipulation de l'accord.
 - En cas de manquement à ces obligations contractuelles, ils pourront requérir du chef d'établissement ou du responsable du réseau le retrait des œuvres ou extraits d'œuvres visées par l'accord utilisés illicitement.

Durée et rémunérations

- Tous les accords produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2008
- Rémunération forfaitaire, par le Ministère, par année, en 2007 et 2008 :
 - Œuvres musicales : 150.000 €
 - Livres : 1.146.000 €
 - Audiovisuel : 150.000 €
 - Arts visuels : 263.000 €
 - Presse : 291.000 €

Limites des « accords sectoriels »

- Ne concernent que les élèves, étudiants et enseignants de la seule **formation initiale**
- Applicables à quels établissements ?
 - « écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques, dont la liste est annexée au présent accord »
- Les accords *ne lient que le Ministère*, qui en informera ces établissements, et mènera des actions de sensibilisation
- Mais les établissements qui n'observeraient pas le contenu des accords sortiraient du cadre défini pour l'utilisation des œuvres considérées

Dernières remarques

- Dans tous les cas, référez-vous au texte des accords plutôt qu'à la présente synthèse
- Dans le cas d'un contrat passé directement avec un éditeur (par ex. : contrat avec l'éditeur d'une base de données, française ou étrangère), ce sont les dispositions de ce contrat qui s'appliquent, pas celles des accords sectoriels